

CONTRAT-TYPE D'AUTEUR POUR LE MULTIMÉDIA

Entre

entreprise dûment immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro :

dûment représentée par

ci-après dénommé « le Producteur ».

Et

Numéro d'assurance sociale : _____

TPS : _____

TVQ : _____

ci-après dénommé « l'Auteur ».

Si l'Auteur est représenté par une personne morale, aux fins du présent contrat, cette dernière représente et garantit qu'elle a retenu les services exclusifs de

(NOM DE L'AUTEUR)

aux fins de l'exécution du présent contrat.

L'Auteur certifie avoir institué cette personne morale comme son mandataire autorisé avec pleine capacité de l'obliger.

ATTENDU QUE le Producteur est un producteur de produits multimédia et qu'il souhaite produire une œuvre multimédia (ci-après appelée « l'Œuvre ») ;

ATTENDU QUE le producteur souhaite retenir les services de l'Auteur ;

ATTENDU QUE le présent contrat a pour effet d'établir les termes et conditions de l'entente intervenue entre le Producteur et l'Auteur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 TEXTES

Le Producteur retient les services de l'Auteur pour la conception et l'écriture du scénario de l'œuvre multimédia provisoirement intitulée :

Cette Œuvre est

un scénario original *ou*

une adaptation à partir d'une œuvre pré-existante intitulée :

dont le titulaire des droits est :

Cette Œuvre est écrite conjointement avec

ou

Le Producteur retient les services de l'Auteur pour l'écriture d'un texte spécifique qui sera intégré à l'œuvre multimédia, du genre suivant :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> billet | <input type="checkbox"/> présentation |
| <input type="checkbox"/> paroles de chansons | <input type="checkbox"/> enchaînement |
| <input type="checkbox"/> numéros | <input type="checkbox"/> narration |
| <input type="checkbox"/> commentaire | <input type="checkbox"/> sketches |
| <input type="checkbox"/> récit | <input type="checkbox"/> critique |
| <input type="checkbox"/> poèmes | <input type="checkbox"/> réécriture (art. 8) |

Le texte spécifique devra comporter un minimum de _____ et un maximum de _____ mots ;

ou

le texte spécifique devra avoir une durée de lecture de _____ minutes.

Autres précisions sur le texte demandé :

1.2 RECHERCHE

Le Producteur retient les services de l'Auteur pour la recherche *ou*

La recherche est fournie par le Producteur.

Autres précisions sur la recherche demandée :

1.3 Dans tous les cas, il appartient au Producteur d'obtenir des tiers, à ses frais, les autorisations requises aux fins d'incorporer dans l'œuvre multimédia tout élément dont l'utilisation, l'adaptation, la reproduction, la représentation, la publication, la télécommunication ou tout autre acte doit être autorisé par un tiers en vertu de la loi.

2. DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

2.1 L'Œuvre est de type :

- documentaire
 ludo-éducatif
 éducation-formation
 référence-encyclopédie
 jeu
 récit dramatique (fiction)
 autre(s) _____ (préciser)

2.2 La version originale de l'Œuvre sera produite en langue :

- française anglaise
 autre _____ (préciser)

2.3 L'Œuvre est destinée à une première exploitation sur :

- support (cédérom, dévédé)
 service en-ligne

2.4 L'Œuvre est destinée à l'une des plate-formes suivantes :

- MAC Hybride PC
 autre(s) _____ (préciser)

3. MATÉRIEL OU CONTENU FOURNI À L'AUTEUR PAR LE PRODUCTEUR

Le Producteur fournit à l'Auteur les éléments suivants :

4. GARANTIES

4.1 L'Auteur déclare et garantit que le texte qu'il crée est original et que, au meilleur de sa connaissance, il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur. Il s'engage aussi à

prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que l'Œuvre ne porte pas atteinte à la réputation de quelque personne.

- 4.2 Le Producteur déclare et garantit que toute œuvre, tout élément et tout programme d'ordinateur, incorporé dans l'Œuvre ou utilisé aux fins de son expression, sa fixation ou sa distribution, est sa propriété intellectuelle, ou qu'il a obtenu des titulaires toutes les autorisations nécessaires aux fins de la production et de l'exploitation prévues aux présentes, et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur ou des titulaires de droits.
- 4.3 Le Producteur déclare et garantit aussi que tout texte ou élément qu'il fournit à l'auteur aux fins de la confection de l'Œuvre ne comporte aucun élément qui puisse porter atteinte à la réputation ou à un autre droit de la personnalité de quelque personne.
- 4.4 Si un Auteur est poursuivi par un tiers en raison du travail effectué en vertu du présent contrat, le producteur prendra fait et cause pour lui et le garantira contre toute réclamation. Si la production bénéficie d'assurances couvrant les erreurs ou omissions, l'Auteur sera désigné à titre d'assuré additionnel. Le Producteur ne pourra exercer un recours récursoire contre l'Auteur qu'après qu'un jugement final ait été prononcé contre lui et établi que l'Auteur ait pu manquer aux obligations stipulées au présent contrat.

5. CACHETS ET REDEVANCES

5.1 CACHET D'ÉCRITURE

Pour l'écriture du scénario ou des textes et en contrepartie de la licence de production, le Producteur versera à l'Auteur, à titre de cachet d'écriture, la somme de _____ \$ répartie de la façon suivante :

Pour un scénario ou une adaptation :

- _____ % à la signature du contrat ;
_____ % à la livraison du synopsis ;
_____ % à la livraison de l'enchaînement séquentiel ;
_____ % à la livraison de la version finale du scénario.

Pour un texte spécifique :

- _____ % à la signature du contrat ;
_____ % à la livraison du texte spécifique.

5.2 CACHET DE PRODUCTION

En contrepartie des licences d'exploitation, le Producteur versera à l'auteur du scénario, à titre de cachet de production, _____ % du budget de production. Les sommes versées à titre de cachets d'écriture sont déductibles du cachet de production.

Le cachet de production est payable à la confection de la copie maîtresse ou au plus tard le _____ (date).

5.3 CACHET DE RECHERCHE

La recherche se négocie de gré à gré et se paie en sus des cachet d'écriture et de production.

Le Producteur versera à l'Auteur, à titre de cachet pour la recherche, la somme de

- _____ \$, répartie de la façon suivante :
_____ % à la signature du contrat ;
_____ % au terme ou à la livraison de la recherche.

5.4 REDEVANCES

En contrepartie des licences d'exploitation ci-après consenties, le Producteur verse à l'Auteur :

Pour la distribution de supports :

Sur chaque exemplaire vendu de chaque support, sauf ceux remis gratuitement à l'Auteur ou effectivement donnés en promotion, des redevances, calculées sur le prix de vente public, à hauteur de

- _____ % sur vente au public ;
_____ % sur location au public ;
_____ % sur vente en bouquet.

Pour la distribution par télécommunication :

_____ % de la part-producteur des recettes engendrées par la distribution par télécommunication.

5.5 REDDITION DE COMPTES

Le Producteur tient dans ses livres un compte distinct, dans lequel il inscrit le nombre et la

nature de toutes opérations concernant l'Œuvre, que l'Auteur peut examiner ou faire examiner par son représentant au bureau du Producteur durant les heures ouvrables.

Le Producteur arrête les comptes des redevances dues à l'Auteur au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et il lui remet dans les soixante (60) jours un rapport d'exploitation écrit précisant le nombre de supports confectionnés, vendus et en inventaire, pour la période visée et cumulatifs, ainsi que le calcul détaillé des recettes de distribution par télécommunication. Le Producteur paye à l'Auteur les sommes dues en un versement qui accompagne chaque rapport d'exploitation.

5.6 FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

Le Producteur s'engage à rembourser à l'Auteur les frais de déplacement et de séjour que ce dernier aura encourus lors de l'exécution de son contrat, à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par le Producteur.

5.7 TAXES

Toutes sommes payables par le Producteur à l'Auteur n'incluent pas les taxes exigibles (notamment la Taxe sur les produits et services du Canada et la Taxe de vente du Québec) qui sont payables en sus par le producteur si l'Auteur est régulièrement inscrit aux fins de perception.

5.8 INTÉRÊTS

Toute somme demeurée impayée à l'échéance porte intérêts, du seul écoulement du temps, au taux fixé selon l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

6. LIVRAISON

6.1 RECHERCHE

L'auteur s'engage à remettre au Producteur son rapport de recherche le ou vers le _____.

6.2 SCÉNARIO OU ADAPTATION

L'Auteur s'engage à remettre au Producteur le synopsis du scénario au plus tard _____ jours après la signature des présentes.

L'Auteur s'engage à remettre au Producteur l'enchaînement séquentiel du scénario au plus tard _____ jours après le paiement par le producteur du synopsis.

L'Auteur s'engage à remettre au Producteur la version finale du scénario au plus tard _____ jours après le paiement par le producteur de l'enchaînement séquentiel.

6.3 AUTRES TEXTES SPÉCIFIQUES

L'Auteur s'engage à remettre le texte spécifique commandé au Producteur le _____.

7. RETOUCHES ET RÉÉCRITURES

7.1 Les demandes de retouches se font par écrit entre la livraison et l'acceptation de la version finale et elles sont effectuées par l'Auteur.

7.2 Toute réécriture doit faire l'objet d'un accord avec l'Auteur et d'un nouveau contrat d'écriture dont les conditions sont négociées de gré à gré en fonction de l'importance des changements à effectuer.

8. GÉNÉRIQUE

8.1 Le Producteur s'engage à inscrire le nom de l'Auteur au générique de l'Œuvre, aux mêmes endroits où apparaît le nom du Producteur et en caractères de mêmes dimensions, sous l'une ou l'autre des formulations suivantes :

[] Auteur [] Texte de [] Scénario de
[] Autre formulation acceptée par les deux parties _____ (préciser).

8.2 Aucune autre mention relative à l'écriture du scénario ou de textes spécifiques ne peut être faite au générique sans l'approbation préalable écrite de l'Auteur.

8.3 Le Producteur soumet à l'Auteur le projet de générique avant la confection finale de l'Œuvre. Le générique distingue l'équipe de création de l'Œuvre (auteur, réalisateur, graphiste et compositeur) de l'équipe de production technique de l'œuvre multimédia et de son support.

8.4 Le Producteur doit mentionner le nom de l'Auteur dans la publicité ou la promotion de l'Œuvre, ainsi que sur l'étiquette et, le cas échéant, sur la jaquette du boîtier ou de l'emballage de tout support de l'Œuvre en distribution.

8.5 L'Auteur doit pouvoir visionner la version définitive de l'Œuvre utilisée pour la copie maîtresse

et être informé par écrit de tout changement avant sa reproduction et sa distribution.

- 8.6 L'Auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant une demande à cet effet au producteur. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus au présent contrat.

9. LICENCES

- 9.1 L'Auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit.

- 9.2 Aucun droit n'est réputé acquis par le Producteur et seuls lui sont conférés les droits spécifiquement consentis par le présent contrat ou par une entente écrite conclue de gré à gré dans les autres cas. Rien dans le présent contrat ne limite le droit de l'Auteur d'utiliser, aux fins d'autres œuvres multimédia, la structure de navigation, les principes d'interactivité ou les autres composantes génériques de l'Œuvre.

- 9.3 Le Producteur assure la distribution permanente et suivie de l'Œuvre selon les normes et usages de l'industrie.

9.4 LICENCE DE PRODUCTION

L'acceptation de la version finale d'un texte et le parfait paiement du cachet d'écriture emportent le droit de production de la version définitive de l'Œuvre aux conditions prévues au présent contrat.

Si au terme d'une période de _____ ans de la signature du contrat l'Œuvre n'est pas produite et distribuée, l'Auteur récupère les droits sur le texte et les sommes versées lui restent acquises.

9.5 LICENCE D'EXPLOITATION

En contrepartie du parfait paiement du cachet de production et des redevances prévue aux présentes, le Producteur détient, à compter de la production de la version finale de l'Œuvre une licence exclusive lui conférant le droit exploitation pour les fins et la durée décrits ci-après. La licence d'exploitation permet et autorise ce qui suit :

Pour la distribution sur supports :

L'Auteur confère au Producteur le droit de confectionner, sans modification, les supports de

l'Œuvre nécessaires à sa distribution par les moyens suivants :

- vente au public de coffret
 vente en bouquet
 location

Pour la distribution par télécommunication :

L'Auteur confère au Producteur le droit de communiquer et représenter l'Œuvre au public par télécommunication.

9.6 TRADUCTIONS

L'Auteur confère au Producteur le droit de traduction de l'Œuvre dans les langues suivantes :

- française anglaise
 autre _____ (préciser)

9.7 AUTRES UTILISATIONS

L'Auteur autorise également les utilisations suivantes de l'Œuvre sans paiement de redevances :

- l'utilisation d'extraits de l'Œuvre de moins de deux minutes pour la promotion ou l'autopublicité de l'Œuvre et, le cas échéant, la confection d'un démonstrateur ;

- la présentation de l'Œuvre, à des fins promotionnelles, dans les festivals, concours, marchés spécialisés et autres événements de même nature.

- la présentation de l'Œuvre en circuit-fermé.

- 9.8 Toute autre utilisation du texte non-prévue ci-dessus doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'Auteur et le Producteur.

9.9 DURÉE ET TERRITOIRES

Le producteur peut exploiter l'Œuvre, en vertu de la présente licence d'exploitation,
 dans les territoires suivants : _____

ou

- sans limite de territoire

et

pour une durée de _____ ans. Au terme de cette période la licence d'exploitation peut être renouvelée après entente entre les parties.

9.10 PUBLICITÉ

L'Auteur accepte, dans la mesure où cela est précisé préalablement par écrit :

[] que l'Œuvre soit utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, à savoir : _____

(PRÉCISER LA NATURE ET LA FORME DU MESSAGE)

[] que des messages publicitaires ou promotionnels, sauf à caractère sexuel ou violent, soient inclus dans l'Œuvre ou reliés à l'Œuvre :

(PRÉCISER LA NATURE ET LA FORME DU MESSAGE)

10. RÉSERVE DE DROITS

10.1 L'Auteur se réserve expressément le droit de percevoir et de recevoir directement toutes sommes, à titre de cachets, de redevances ou autre rémunération, de toute société d'auteurs ou de gestion collective de droits, en raison de la reproduction, notamment de la copie privée, de la représentation, de la distribution, notamment par prêt public, ou de la télécommunication de l'Œuvre en vertu d'ententes collectives avec les exploitants de réseaux ou de services en ligne, ou avec les usagers, ou en vertu de la législation nationale applicable, en tous pays.

10.2 L'Auteur conserve à son acquis toute gratification reçue en raison de tout prix et toute récompense accordée au scénario de l'Œuvre.

11. TIRAGE DES SUPPORTS

11.1 Pour la distribution sur supports, le premier tirage sera de _____ () exemplaires.

11.2 L'Auteur et le Producteur conviennent qu'un maximum de _____ () exemplaires serviront à la promotion de l'Œuvre.

11.3 Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à l'Auteur _____ () exemplaires de chaque support différent de l'Œuvre.

11.4 L'Auteur pourra ensuite se procurer des exemplaires additionnels à un prix n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) du prix public.

11.5 NOUVEAUX EXEMPLAIRES DES SUPPORTS

Il incombe au Producteur de s'assurer qu'il dispose d'un nombre d'exemplaires des supports suffisant aux fins de la distribution efficace de l'Œuvre.

Le Producteur doit donner un avis écrit à l'Auteur dès que l'Œuvre est épuisée, c'est-à-dire lorsqu'il tient en inventaire un nombre d'exemplaires des supports inférieur à celui convenu avec l'Auteur, lequel ne peut être inférieur à _____ exemplaires.

Dans un tel cas, à défaut par le Producteur de confectionner de nouveaux exemplaires des supports dans un délai de trois mois suivant la réception de l'avis écrit de l'Auteur, ou dès que le producteur avise par écrit l'Auteur de son intention de ne pas faire de nouveaux exemplaires des supports de l'Œuvre, le présent contrat est résilié de plein droit sans autre avis.

11.6 MÉVENTE ET PILONNAGE

En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque les ventes semestrielles sont inférieures à cinq pour cent (5 %) du chiffre du dernier tirage, le Producteur peut offrir par écrit à l'Auteur d'acheter tout ou partie de l'inventaire pour une somme égale au coût de fabrication des supports ; si l'Auteur ne se prévaut pas de cette offre, le Producteur peut, à son choix, solder les exemplaires restant, sous condition d'acquitter les redevances sur le prix de solde, ou mettre au pilon la totalité de l'inventaire. La mise en solde de l'Œuvre ou le pilonnage entraîne automatiquement la résiliation de plein droit du présent contrat. En cas de destruction des supports de l'Œuvre, le Producteur doit fournir à l'Auteur une déclaration écrite à cet effet sous affirmation solennelle.

11.7 CONSERVATION DE L'ŒUVRE

Le Producteur ne peut détruire la matrice originale de l'Œuvre, ainsi que les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production de l'Œuvre, sans l'autorisation préalable de l'Auteur. Tous les droits détenus par le Producteur deviennent caduques dès qu'il y a destruction de la matrice originale de l'Œuvre.

12. CESSION DE L'ENTENTE

- 12.1 Le Producteur peut hypothéquer ou autrement donner en garantie les droits consentis aux présentes ou qu'il détient sur l'Œuvre ainsi que sur les supports, à condition d'en donner avis écrit à l'Auteur.
- 12.2 Avec l'assentiment écrit de l'Auteur, le Producteur peut céder à des tiers le présent contrat à la condition qu'il demeure garant et répondant solidaire de l'exécution de toutes les obligations stipulées aux présentes et qu'il n'en découle aucune modification aux droits de l'Auteur.

13. DÉFAUT

- 13.1 Si le Producteur se trouve en défaut de payer à l'échéance une somme due à l'Auteur et qu'il ne remédie pas au défaut dans les trente (30) jours suivant un avis écrit à cet effet de l'Auteur, le présent contrat est résilié sans autre avis ni délai.
- 13.2 Si l'une ou l'autre partie se trouve en défaut de respecter une autre obligation prévue aux présentes, le présent contrat peut être résilié, aux torts de la partie défaillante, trente (30) jours après un préavis écrit précisant la nature du défaut.
- 13.3 En cas de résiliation du présent contrat, toutes les licences consenties par l'Auteur au Producteur prennent fin, sous réserve des droits valablement consentis à des tiers qui conservent leurs effets sous condition pour ces derniers de s'acquitter de leurs obligations comme si l'Auteur était substitué au Producteur à toutes fins que de droit.

14. ARBITRAGE

- 14.1 Tout différend relatif à l'interprétation, à l'application et à l'exécution du présent contrat est soumis à un arbitre unique à l'exclusion de tout autre tribunal. Les parties conviennent du choix de l'arbitre et, à défaut d'entente dans un délai de quinze (15) jours de l'envoi d'un avis écrit de différend, il est nommé selon les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* du Québec.
- 14.2 L'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Il entend les parties et rend une décision

motivée par écrit dans les soixante (60) jours de l'audience. Il peut accorder tout type de dommages, à l'exception des dommages punitifs et exemplaires, et rendre toute ordonnance propre à préserver les droits des parties. Sa décision est finale, exécutoire, sans appel, non susceptible de révision judiciaire et elle lie tant les parties que leurs administrateurs, actionnaires, mandataires, préposés, successeurs, héritiers et autres ayants droit. Les frais de l'arbitrage sont payés pour moitié par chacune des parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

15. INSOLVABILITÉ DU PRODUCTEUR

- 15.1 Si le Producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le présent contrat est résilié de plein droit. L'Auteur peut alors disposer de son texte sans aucune limite ou obligation sous réserve de ce qui suit.

Toutes les sommes versées à l'Auteur lui restent acquises. Si le texte a été produit et que le producteur a préalablement cédé à des investisseurs, distributeurs ou à d'autres partenaires quelque droit sur l'Œuvre, la rétrocession des droits à l'auteur intervient sous réserve de tous les droits qui ont été valablement cédés par le producteur, à la condition que le cessionnaire assume et prenne charge des obligations du Producteur envers l'Auteur.

16. CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS

- 16.1 Le Producteur dépose à la SARDeC une copie du présent contrat au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant sa signature. L'Auteur n'est obligé aux termes du présent contrat que sous condition du dépôt dans ce délai.
- 16.2 Le Producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à _____ % des cachets versés à l'Auteur.
- 16.3 Le Producteur retient sur tous les cachets de tout Auteur membre de la SARDeC un montant égal à deux pourcent (2 %) à titre de contribution à la Caisse de sécurité de la SARDeC.

16.4 Le Producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pourcent (2,5 %) de tous cachets versés en vertu du présent contrat à tout Auteur membre de la SARDeC et de quatre et demi pourcent (4,5 %) lorsqu'il n'est pas membre.

16.5 Le Producteur remet à la SARDeC les montants contribués et prélevés en vertu des articles ci-haut mentionnés au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des auteurs avec le détail de leurs retenues.

17 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants signifient...

17.1 ADAPTATION :

Écriture d'un *scénario* à partir d'une œuvre préexistante, qui consiste notamment à la modifier pour la rendre conforme aux besoins du multimédia.

17.2 ARBORESCENCE :

Structure de *navigation* d'une œuvre multimédia interreliant ses composantes et organisant le cheminement d'accès de l'*usager*.

17.3 AUTEUR :

Toute personne qui écrit un *scénario* ou un *texte*, que ce texte soit visible ou non pour l'*usager* de l'œuvre multimédia ou qui réalise une *adaptation* pour la production de l'œuvre multimédia.

17.4 BOUQUET

(exploitation de l'œuvre par), (« *bundle* ») :
Groupement promotionnel de produits.

17.5 BUDGET DE PRODUCTION :

Coût total certifié de la *production*, établi au moment de confection de la *version finale de l'œuvre multimédia*, accepté par les partenaires financiers.

17.6 CACHET D'ÉCRITURE :

Sommes versées à l'*auteur* par le *producteur* en contrepartie de la création d'un *scénario* ou d'un *texte spécifique*.

17.7 CACHET D'EXPLOITATION :

Sommes versées à l'*auteur* par le *producteur* en contrepartie des licences d'exploitation décrites au présent contrat.

17.8 CIRCUIT FERMÉ :

Distribution de l'œuvre multimédia à caractère non-commercial et à but non lucratif, pour un nombre restreint d'*usagers*.

17.9 COPIE MAÎTRESSE :

Version finale de l'œuvre multimédia, assemblée et numérisée sur une matrice destinée à permettre sa reproduction et sa *distribution*.

17.10 DÉVÉDÉ ou DVD :

Vidéodisque permettant par procédé optique le stockage et la lecture de données numérisées résultant en textes, images ou sons.

17.11 DISTRIBUTION :

Mise à la disposition de l'œuvre multimédia pour les usagers par tout moyen, existant ou à inventer, notamment par *vente*, *location*, *prêt* et *télécommunication*.

17.12 DROIT D'EXPLOITATION :

Droit de publier, de communiquer, de représenter en public et d'assurer la *distribution* de l'œuvre multimédia.

17.13 DROIT DE PRODUCTION :

Droit d'adapter et de reproduire la *version finale du scénario* sous la forme d'une œuvre multimédia.

17.14 DROIT DE REPRODUCTION :

Droit de numériser et de fixer matériellement l'œuvre multimédia par tous procédés et de la reproduire sur tous *supports* et en nombre aux fins de son exploitation et de sa *distribution*.

17.15 DROIT DE TRADUCTION :

Droit de procéder à l'adaptation, à la traduction et à la localisation de l'œuvre aux fins de son exploitation et sa *distribution* dans une autre langue que la langue originale.

17.16 ENCHAÎNEMENT SÉQUENTIEL :

Description des écrans, des modes de navigation et des principes d'interactivité et identification des ressources nécessaires (œuvres et documents préexistants ou à créer, sources iconographiques et sonores).

17.17 INTERNET :

Réseau international de communication informatique connu comme le réseau des réseaux.

17.18 LOCATION :

Distribution de l'œuvre multimédia par la remise aux usagers, pour un certain temps et moyennant une somme payable périodiquement, de supports la contenant et permettant d'y avoir accès ; y est assimilé l'accès à l'œuvre multimédia sur un réseau imposant à l'usager des frais de réapprovisionnement ou des frais similaires.

17.19 LOGICIEL :

Ensemble de programmes d'ordinateur.

17.20 NAVIGATION :

Processus de cheminement de l'utilisateur dans l'accès à une œuvre multimédia, à un service en ligne, ou à un réseau.

17.21 ŒUVRE MULTIMÉDIA :

Œuvre de création exprimée par une série d'images associées, avec ou sans textes ou sons incorporés.

17.22 ŒUVRE MULTIMÉDIA INTERACTIVE :

Œuvre multimédia dotée d'une structure de navigation, arborescence ou autre, permettant à l'utilisateur, de manière interactive, d'avoir accès aux images, et le cas échéant aux textes et aux sons, qui la compose.

17.23 PART-PRODUCTEUR :

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'œuvre multimédia à travers le monde par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties, incluant toutes les sommes payées par l'exploitant d'un réseau, les usagers ou toute personne, pour avoir droit d'accès à l'œuvre multimédia ainsi que tout montant payé pour la préparation, la mémorisation ou la transmission de publicité dans l'œuvre multimédia ou en relation avec l'œuvre multimédia sur un service en ligne, après les seules déductions des dépenses autorisées par les partenaires financiers se rapportant directement à la distribution et à la commercialisation de l'œuvre multimédia, incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, de même que les frais raisonnables d'ad-

ministration du producteur tels qu'acceptés par les partenaires financiers. Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

17.24 PLATE-FORME :

Type d'ordinateur ou de système d'exploitation de logiciels.

17.25 PRODUCTION :

Ensemble des processus mis en place pour concevoir et réaliser l'œuvre multimédia sous la responsabilité du producteur.

17.26 RÉÉCRITURE :

Écriture, résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale du scénario.

17.27 RÉSEAU :

Ensemble d'utilisateurs reliés par tout mode de communication.

17.28 RETOUCHES :

Corrections mineures qui ne changent pas la structure du scénario effectuées avant l'acceptation de la version finale.

17.29 SCÉNARIO :

Description détaillée des composantes d'une œuvre multimédia comportant la structure de navigation, la présentation des écrans, les principes d'interactivité, l'environnement visuel et sonore et les textes spécifiques, effectuée en trois étapes : le synopsis, l'enchaînement séquentiel et la version finale.

17.30 SERVICE EN-LIGNE :

Distribution aux utilisateurs d'œuvres multimédia et de renseignements sur un réseau.

17.31 SITE :

Lieu d'accès sur un réseau à une œuvre multimédia numérisée.

17.32 SUPPORT :

Moyen matériel, par procédé magnétique, électronique, optique ou autre, de contenir les logiciels et les données permettant l'accès à l'œuvre multimédia, tels la disquette magnétique, le *céderom*, le *dévidé* et les *plate-formes* dédiées.

17.33 SYNOPSIS :

Description générale de l'*œuvre multimédia* projetée : sa nature, son contenu, son organisation et les intentions du traitement.

17.34 TÉLÉCOMMUNICATION :

Toute transmission de l'*œuvre multimédia* et, plus généralement, de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, par fil, par ondes radioélectriques, par procédé visuel ou optique, par tout autre système électromagnétique ou par tout procédé à inventer.

17.35 TEXTE :

Toute matière écrite en vue de la production d'une *œuvre multimédia*.

17.36 TEXTE SPÉCIFIQUE :

Un texte, de tout genre, incorporé dans une *œuvre multimédia*, visible à l'écran ou audible par l'usager, et comportant un nombre de mots précisé par avance, au moment de la commande, par le producteur.

17.37 USAGER :

Toute personne qui peut avoir accès à l'*œuvre multimédia*.

17.38 VENTE :

Distribution de l'*œuvre multimédia* par le transfert de propriété aux *usagers* de *supports* la contenant et permettant d'y avoir accès.

17.39 VERSION FINALE DE L'ŒUVRE :

Version fonctionnelle utilisée pour la *distribution* aux *usagers*.

17.40 VERSION FINALE DU SCÉNARIO :

Version achevée du *scénario* incluant les *textes* originaux (dialogues, narration, etc.) et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une *œuvre multimédia*.

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé à _____ (lieu)

Auteur

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 Tout avis requis aux termes de ce contrat doit être envoyé par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse indiquée à l'autre partie par le même moyen.

18.2 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de ce contrat est nulle et non exécutoire n'affecte pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions.

18.3 Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

18.4 Toute modification à ce contrat ou renonciation à un droit en découlant demeure sans effet si elle n'est explicite et constatée par un avis signé par les parties.

18.5 Le présent contrat constitue le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes. Il remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir partie au présent contrat ni en modifier les termes de quelque façon à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue un avenant ou une modification de ce contrat et ne soit contresigné par chacune des parties.

18.6 Il n'est pas de l'intention des parties de constituer une société et les présentes ne sont pas réputées constituer une société entre elles. Aucune partie n'a le droit d'encourir quelque dette ni de contracter quelque obligation au nom de l'autre partie.

18.7 Le présent contrat est signé en double exemplaire original, chaque partie en conservant un.

18.8 Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

18.9 Le présent contrat sera régi et interprété suivant les lois de la province de Québec.

ce _____ (date)

Producteur